

# **CH\_VB 05-3260 9293 vom 27. Dezember 2006**

Bundesverwaltung, 2006-12-27, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_05-3260\\_9293\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-3260_9293_)

FR: CH\_VB 05-3260 9293 du 27 décembre 2006

IT: CH\_VB 05-3260 9293 del 27 dicembre 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente convention sur les prestations (ci-après: la convention) fixe les objectifs établis en commun pour les années 2007 à 2010 par la Confédération suisse et la société anonyme Chemins de fer fédéraux CFF (ci-après: les CFF). Les objectifs pluriannuels et la nette séparation des compétences entre la Confédération et les CFF permettront aux CFF d'appliquer leurs décisions plus rapidement et plus efficacement.

### **E. 2**

Le Conseil fédéral, se fondant sur la présente convention, édicte une stratégie du propriétaire pour les CFF. Les objectifs prescrits par la convention sont complétés et précisés par la stratégie du propriétaire.

### **E. 3**

En même temps que la convention, la Confédération commande les prestations nécessaires au maintien et au développement de l'infrastructure. Les fonds indispensables à l'indemnisation des prestations d'infrastructure commandées sont mis à disposition au titre d'un plafond des dépenses pour les années 2007 à 2010.

### **E. 4**

La commande destinée au maintien et au développement de l'infrastructure est coordonnée avec les projets financés séparément dans le cadre des fonds FTP et d'infrastructure.

### **E. 5**

Les installations de voies qui peuvent servir comme point d'échange de l'exploitation ne doivent pas être démantelées. Infrastructure CFF développe, en collaboration avec les entreprises de transport, des solutions harmonisées de manière optimale. De plus, il y a lieu d'examiner la mise en place d'installations d'exploitation multifonctionnelles.

### **E. 6**

Les intérêts du gestionnaire de la NLFA doivent être préservés conformément à la convention du 27 septembre 2000.

Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux (CFF), applicable aux années 2007 à 2010 9302

### **E. 7**

Les prestations suivantes ne doivent pas occasionner de coûts non couverts à Infrastructure CFF: – Distribution de titres de transport, – Construction, exploitation et entretien d'installations de production et de transport de courant, – Construction et exploitation de terminaux du trafic combiné (financement par la présente convention possible tant que le

subventionnement n'est pas convenu conformément à l'OTC3), – Construction et exploitation de voies de raccordement (financement par la présente convention possible tant que le subventionnement n'est pas convenu conformément à l'OVR4), – Prestations de service (conformément à l'art. 23, OARF) pour les entreprises de transport ferroviaire, – Prestations pour d'autres gestionnaires d'infrastructure allant au-delà de ce les qui sont définies à l'art. 21 CP 07 à 10.

## E. 8

Infrastructure CFF peut exploiter d'autres tronçons sur le mandat de tiers. L'indemnisation de l'exploitation de ces tronçons ne fait pas l'objet de la présente convention. Art. 21 Prestations commandées allant au-delà du réseau des CFF La Confédération commande auprès d'Infrastructure CFF, sur la base de la planification à moyen terme des CFF (état novembre 2005), les prestations supplémentaires suivantes qui vont au-delà du réseau des CFF: – Planification des capacités à moyen et à long termes pour l'ensemble du réseau ferroviaire (y c. la planification des grands projets tels que ZEB, raccords LGV, NLFA), – Exploitation de la plate-forme de base destinée au système d'information des clients sur le réseau à voie normale, – Prestations comme leader du système ETCS pour le réseau à voie normale sur la base du contrat du 4 octobre 2005, conclu entre l'OFT et les CFF, – Mise à disposition du réseau GSM-R comme prestataire de services et leader du système GSM-R pour l'ensemble du réseau ferroviaire suisse, – Etablissement de l'horaire de tout le réseau ferroviaire suisse (y compris le développement des instruments de planification), – Fabrication de l'horaire officiel publié pour tous les transports publics.

3 OTC: Ordonnance sur la promotion du trafic combiné et du transport de véhicules à moteur accompagnés (ordonnance sur le trafic combiné), RS 742.149. 4 OVR: ordonnance sur les voies de raccordement, RS 742.141.51.

Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux (CFF), applicable aux années 2007 à 2010 9303 Art. 22 Investissements pour maintenir la qualité des infrastructures 1 Les contributions d'investissement accordées au titre du plafond de dépenses servent en premier lieu à maintenir l'infrastructure CFF en bon état et à l'adapter aux exigences du trafic et aux progrès de la technique. 2 Pour que l'infrastructure des CFF soit maintenue dans un état moderne, un montant global de 3700 millions de francs est disponible pour les années 2007 à 2010 au titre du plafond des dépenses. Ces fonds sont répartis comme suit: – Renouvellements de la superstructure, – Automatisation de postes d'enclenchement, – Assainissement des tunnels, – Rénovation des quais (compte tenu des prescriptions de la loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand, RS 151.3), – Renouvellement des installations de télécommunication, – Assainissement des ponts, – Remplacement des installations de la caténaire, des sous-stations et des convertisseurs, – Remplacement des systèmes d'arrêt automatique des trains ZUB et SIGNUM par ETCS, – Renouvellement de la radio sol-trains (GSM-R), – Divers investissements de remplacement (notamment l'assainissement ou la suppression de passages à niveau, l'information de la clientèle, les gares de triage, les dispositifs de contrôle des trains, les construction de protection contre les dangers naturels). 3 L'acquisition de véhicules de triage et d'entretien (rail et route) se fait avec des prêts rémunérés aux conditions du marché.

Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux (CFF), applicable aux années 2007 à 2010 9304 Art. 23

Investissements d'extension 1 Le plafond de dépenses de 5880 millions de francs permettra de réaliser entre 2007 et 2010 des investissements d'extension totalisant environ 390 millions. Compte tenu des contributions promises par des tiers, la Confédération et les CFF se sont mis d'accord sur la réalisation des projets suivants: Projet Objectif/avantages Coût total prévu en millions de francs Contributions des cantons en millions de francs Imputation CP 07–10 en millions de francs

2e pont sur le Rhin à Bâle Elimination du goulet d'étranglement/TM, TLD, TRV 40

40 Gare de Castione- Arbedo Augmentation de la capacité/ densification de l'offre TRV 24 12, canton du Tessin

### **E. 12**

3e voie Rüti–Zollikofen Elimination du goulet d'étranglement/ TM, TLD, TRV 58 22,4, canton de Berne 23 (12,6 après 2010) 3e complément partiel RER, Furttal Aménagements de la gare, TRV 29 14, canton de Zurich

### **E. 15**

Densification des blocks; Sissach–Tecknau Augmentation de la capacité du réseau principal, augmen- tation de l'offre TLD 10

10 Gare de Giubiasco Désamorçage du conflit de nœuds/trafic plus fluide 34

24 (10 après 2010) Offre pied du Jura Däniken–Aarau Olten–Bienne Bienne–Lausanne Temps de parcours plus bref TLD, augmentation de la capacité axe est-ouest, condition pour cadence semi- horaire TLD Bienne–Lausanne 125

65 (60 après 2010) Aménagement Lupfig Évolution du marché TM 22 4, contribu- tions de tiers

### **E. 18**

Bâle CFF GV; quai 8 Augmentation de la capacité TV 10

10 Prolongement de l'installation de garage Paleyres Augmentation de la capacité du nœud de Lausanne 10

10 3e voie Lenz- bourg-Gexi Augmentation de la capacité TV, TM 70 60, fonds restants RAIL 2000 et canton d'Argovie 10 1re étape double voie Cham–Rotkreuz (Freudenberg) Elimination du goulet d'étranglement/TLD, TRV 40 16 canton de Zoug 24 Environ 50 autres projets < 10 mil- lions. de fr. Nouvelles haltes, densification des blocks, diagonales d'échange etc. env. 260 env. 130 env. 130

Total (montants arrondis) env. 730 env. 260 env. 390 (90)

Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux (CFF), applicable aux années 2007 à 2010 9305 2 Si les projets énumérés à l'al. 1 ne sont pas réalisés entre 2007 et 2010 ou s'ils ne le sont que partiellement, l'OFT peut convenir avec les CFF d'affecter les fonds libérés à la réalisation d'autres projets. 3 Les contributions de tiers énumérées à l'al. 1 sont des conditions indispensables de la réalisation des projets concernés. Art. 24 Coordination avec les autres gestionnaires d'infrastructure Lors de la gestion de l'infrastructure, les CFF s'emploient à optimiser l'utilisation de toute l'infrastructure ferroviaire suisse et à réduire les coûts non couverts. Ils offrent notamment aux autres gestionnaires d'infrastructure la possibilité de

participer aux acquisitions de matériaux, aux contrats d'entretien et aux achats d'énergie. Section 5 Mise à disposition des fonds Art. 25 Plafond de dépenses pour l'infrastructure CFF 1 En conformité avec le plan financier actuel de la Confédération, la commande d'infrastructure dans la présente convention repose sur un plafond de dépenses de 5880 millions de francs pour les années 2007 à 2010. Les fonds seront utilisés comme suit: (en millions de francs.) 2007 2008 2009 2010 Total Contributions d'exploitation 450 450 450 440 1790 Contributions d'investissement 990 1012 1034 1054 4090

Total 1440 1462 1484 1494 5880

2 Les montants suivants sont attestés séparément, parce qu'ils ont une affectation particulière et qu'ils ne peuvent pas être influencés directement par Infrastructure CFF: a. Imputation des avantages de ZVV

Afin d'être indemnisée pour les contributions fournies pour l'extension de l'infrastructure du RER zurichois, la Zürcher Verkehrsverbund (Communauté de trafic zurichoise, ZVV) a droit à une réduction du prix des sillons du RER (158 millions de francs) pour les années 2007 à 2010. Infrastructure CFF lui versera ce montant sous forme forfaitaire (par acomptes). b. Déduction pour impôt préalable

Selon la loi fédérale du 2 septembre 1999 sur la TVA (RS 641.20), les subventions obtenues ne peuvent pas être prises en compte lors du calcul de la déduction précitée. Comparativement à la convention sur les prestations pour les années 2003 à 2006, l'augmentation du taux forfaitaire de 2,7 à 3,5% , que l'Administration fédérale des finances a prescrite pour simplifier

Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux (CFF), applicable aux années 2007 à 2010 9306 le calcul de la TVA entraîne une réduction supplémentaire de la déduction. De 2007 à 2010, la charge de la TVA après la déduction atteindra 210 millions durant la période 2007 à 2010 (durant les années 2003 à 2006, la somme correspondante est encore de 154 millions). Art. 26 Compensation des coûts d'exploitation non couverts 1 Les contributions d'exploitation fixées dans la présente convention seront versées chaque année en quatre parts égales à la mi-février, à la mi-mai, à la mi-août et à la mi-novembre. 2 Le résultat annuel d'Infrastructure CFF doit être porté au bilan conformément à l'art. 64 LCdF. Art. 27 Financement des investissements d'infrastructure 1 La Confédération couvre les besoins fondamentaux d'investissements en indemnisant les coûts d'amortissement et en fournissant encore des prêts à intérêt variable, conditionnellement remboursables (art. 20, al. 1 et 2 LCFF). 2 Au début de chaque année, les CFF et l'OFT fixent dans une convention le total des contributions d'investissement et leur répartition sous forme d'indemnités de frais d'amortissement et de prêts à intérêt variable, conditionnellement remboursables. Le versement se fait chaque trimestre en même temps que les contributions d'exploitation. La répartition en paiement à fonds perdu (pour les amortissements) et en prêts est déterminée à la fin de chaque année sur la base des coûts d'amortissement effectifs (y compris des amortissements directs). 3 Les prêts octroyés à intérêt variable, conditionnellement remboursables, ne portent pas intérêt et ne sont pas remboursables durant la période de la CP 2007 à 2010. 4 Lorsqu'il s'agit d'investissements dans les installations qui selon le droit valable jusqu'en 1998 ont exigé des contributions cantonales au sens de l'art. 56 LCdF, les CFF négocient une contribution avec les cantons. Le genre et le montant de la contribution sont déterminés sur la base d'un calcul comparatif avec le droit applicable jusqu'en 1998.

En principe, les cantons ne doivent pas subir de surcharge. 5 Les contributions que des tiers versent pour des investissements d'infrastructure conformément à l'art. 3, al. 4, LCFF se font sous forme de prêts sans intérêt ou de contributions à fonds perdu. Section 6 Contrôle de gestion Art. 28 Objectif du contrôle de gestion Le contrôle de gestion assuré par la Confédération repose sur l'art. 25 de la loi sur les subventions (LSu; RS 616.1). Il doit contribuer à ce que les fonds alloués pour l'infrastructure sur la base du plafond de dépenses soient utilisés de manière effi-

Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux (CFF), applicable aux années 2007 à 2010 9307 cace. Les détails du rapport concernant la réalisation des objectifs stratégiques que le Conseil fédéral fixe pour les CFF sont convenus dans la stratégie du propriétaire. Art. 29 Cercle du contrôle de gestion 1 Les objectifs que les CFF doivent atteindre entre 2007 à 2010 sont fixés dans la présente convention. Les CFF sont responsables des décisions opérationnelles et des mesures permettant d'atteindre les objectifs. 2 Lors d'entretiens réguliers et dans les rapports semestriels, ils font rapport à l'OFT du degré d'atteinte des objectifs. 3 Lorsque des écarts sont prévisibles par rapport aux objectifs et que des retards se dessinent pour les investissements d'extension convenus, les CFF informent sur les mesures correctives prévues et sur le succès des mesures déjà engagées. 4 Compte tenu des informations obtenues, l'OFT peut émettre des recommandations sur les mesures correctives ou convenir, en accord avec les CFF, d'adapter les valeurs-cibles ou d'autres priorités relatives aux investissements d'extension (art. 24). Art. 30 Rapports sur l'atteinte des objectifs 1 Chaque année, à la mi-mars et à la mi-septembre, les CFF informent par écrit (cf. tableau des rapports à l'annexe 2 du message) l'OFT sur l'état d'atteinte des objectifs convenus. 2 Lors d'entretiens réguliers, les CFF renseignent l'OFT sur la marche des affaires de l'infrastructure et lui fournissent d'autres informations générales en plus des rapports écrits. Art. 31 Documents pertinents 1 Les CFF mettent à la disposition de l'OFT tous les documents pertinents pour le contrôle de la présente convention. 2 Les documents de planification nécessaires à l'élaboration de la présente convention (art. 3) doivent être conservés pendant dix ans. Art. 32 Rapport aux Chambres fédérales Les CFF établissent un rapport à l'adresse des Chambres fédérales sur la période de la présente convention en même temps que le projet de convention pour la période 2011 à 2014.

Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux (CFF), applicable aux années 2007 à 2010 9308 Section 7 Modifications, entrée en vigueur, durée de la validité Art. 33 Modifications de la convention 1 La présente convention est valable pour quatre ans. Les Chambres fédérales approuvent toute modification éventuelle. Si lors de l'élaboration du budget fédéral, on adopte des montants autres que ceux qui figurent à l'art. 26 de la présente convention, celle-ci sera vérifiée quant à ses possibilités de réalisation. Si une adaptation est nécessaire, les Chambres fédérales en décident en même temps que du budget. 2 Si des changements considérables échappant à la responsabilité des parties prenantes affectent des conditions-cadres importantes, les deux parties peuvent exiger une modification de la convention. Art. 34 Entrée en vigueur et validité La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2007 et est valable jusqu'au 31 décembre 2010. Au nom des Chemins de fer fédéraux: Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président du conseil d'administration, Thierry Lalive d'Epinau Le président de la direction, Benedikt Weibel Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger La chancelière de la Confédération, Annemarie

Huber-Hotz

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme Chemins de fer fédéraux (CFF), applicable aux années 2007 à 2010 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.12.2006 Date Data Seite 9293-9308 Page Pagina Ref. No 10 140 197 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.